



AUTORITE DE REGULATION DU
MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

REGLEMENT N°010/2025 DU26/11/2025 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UN FONDS
D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

NOVEMBRE 2025

Vu la loi n° 1/02 du 08 Février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n° 1/17/ du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires au Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu le règlement n° 04/2024 du 26/01/2024 régissant l'offre publique des valeurs mobilières ;

Vu le règlement n° 08/2024 portant modification du règlement n° 01/2024 du 26/01/2024 régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation ;

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ci-après dénommée « Autorité », édicte le présent règlement :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

L'objet du Fonds est d'indemniser les investisseurs qui subissent une perte pécuniaire résultant du manquement d'une personne autorisée ou agréée à ses obligations contractuelles.

Article 2 : Définitions

Sauf si le contexte exige une interprétation différente dans le présent règlement, les termes ci-après signifient :

Autorité : Autorité de Régulation du Marché des Capitaux ;

Directeur général : le directeur général de l'Autorité ;

Fonds : le Fonds d'indemnisation des investisseurs ;

Fonds général : le Fonds général de l'Autorité ;

Jours : jours ouvrables pour l'institution.

Panel : le comité de recours indépendant du marché des capitaux du Burundi ;

Personne agréée : une personne ayant obtenu un agrément pour exercer une activité dans le cadre du marché des capitaux ;

Personne autorisée : une personne de droit étranger reconnue par l'Autorité, en vertu du présent règlement, pour exercer une activité du marché des capitaux au Burundi ;

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes autorisées ou agréées qui interviennent sur le marché des capitaux du Burundi et dont le manquement a occasionné des pertes financières vis-à-vis des investisseurs.

CHAPITRE II. DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Article 4 : Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont constituées par des frais reçus par l'Autorité des sources suivantes :

- a) les contributions de l'Autorité provenant du Fonds général ;
- b) les sommes devant être versées au fonds d'indemnisation par les personnes autorisées ou agréées ;
- c) les sommes versées à titre de gains mal acquis (résultant de l'utilisation des informations privilégiées reçues à l'avance, par exemple) lorsque les bénéficiaires ne sont pas spécifiquement identifiables ;

- d) les sommes accumulées à partir des intérêts et des bénéfices provenant du placement des ressources du fonds d'indemnisation ;
- e) les frais reçus par l'Autorité à titre d'amendes ou de pénalités devant être versées aux investisseurs comme dédommagements ;
- f) les frais recouvrés par l'Autorité auprès d'entités agréées ou autorisées dont le manquement à leurs obligations envers les investisseurs entraîne des paiements provenant du fonds d'indemnisation ; et
- g) les frais reçus aux fins du fonds d'indemnisation provenant de toute autre source approuvée par le Conseil d'Administration de l'Autorité.

Les ressources du Fonds peuvent être investis par l'Autorité de la manière qu'elle détermine.

Article 5 : Comptes

L'Autorité ouvre et gère, en son nom, un compte séparé pour le Fonds.

L'Autorité ne peut retirer d'argent du compte du Fonds, sauf aux fins de :

- a) verser une indemnisation aux investisseurs ; et
- b) couvrir les dépenses liées à la gestion et au placement des ressources du Fonds.

Article 6 : Rapports de situation

L'Autorité présente trimestriellement à son Conseil d'Administration un rapport sur la situation du Fonds.

Article 7 : Registres

L'Autorité veille à la tenue de registres appropriés concernant le Fonds et veille à ce que :

- a) les registres divulguent avec une exactitude raisonnable la situation financière du Fonds ;
- b) les registres expliquent en détail toutes les transactions relatives au Fonds ; et
- c) les registres soient conservés pendant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle ils sont générés ou obtenus.

CHAPITRE III. DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Article 8 : Demande d'indemnisation

Une demande d'indemnisation au titre du Fonds doit être soumise à l'Autorité par un investisseur ou une personne légalement désignée représentant de l'investisseur qui a subi une perte péculiaire en raison du manquement d'une personne autorisée ou agréée à ses obligations contractuelles.

Toute personne qui présente une demande d'indemnisation doit fournir à l'Autorité la preuve qu'elle a déposé une demande contre une personne autorisée ou agréée et que celle-ci a refusé, omis ou négligé de répondre à cette demande.

Une demande d'indemnisation doit contenir :

- a) le nom, l'adresse, l'âge dans le cas d'une personne physique et la profession de l'investisseur ;
- b) les détails de la transaction dans laquelle l'investisseur a subi une perte, y compris :
 - i. la nature de la transaction ;
 - ii. le montant d'argent impliqué dans la transaction ;
- c) les coordonnées de la personne autorisée ou agréée ;
- d) le contrat entre l'investisseur et la personne autorisée ou agréée ; et
- e) toute autre information pertinente exigée par l'Autorité auprès du plaignant ou de la personne autorisée ou agréée.

Article 9 : Demandes compensatoires

Une demande est compensatoire si elle :

- a) concerne une transaction dûment enregistrée et documentée entre un investisseur et une personne autorisée ou agréée. Cela implique qu'il y a des preuves écrites de l'accord entre un investisseur et une personne ou entité agréée ou autorisée qui a le droit de réaliser des transactions ;
- b) n'a pas été éteinte de plein droit : Une demande qui n'a pas été annulée ou n'est pas jugée invalide pour des raisons légales (par exemple, si le délai pour faire une réclamation a expiré) ;
- c) n'a pas été réglée par un autre régime ou police, y compris un régime ou une police exploitée par une bourse de valeurs mobilières agréée : Si la demande a déjà reçu une compensation par un autre moyen, elle ne peut pas être considérée comme compensatoire dans ce contexte.

Article 10 : Prescription

Une demande d'indemnisation doit être soumise à l'Autorité au moins six (6) mois après qu'un investisseur a soumis une réclamation à une personne autorisée ou agréée et que cette dernière n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

Lorsqu'une personne autorisée ou agréée est incapable de respecter ses obligations contractuelles en raison de la suspension ou de la révocation de sa licence par l'Autorité, celle-ci publie un avis invitant le public à lui soumettre toute réclamation contre une personne autorisée ou agréée dont la licence est révoquée ou suspendue, dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis.

L'avis prévu à l'alinéa 2 doit être publié dans au moins deux (2) journaux à diffusion nationale.

L'Autorité n'examine une demande d'indemnisation que si elle est présentée dans les six (6) mois suivant le défaut de la personne autorisée ou agréée de payer le montant dû.

Article 11 : Renonciation à la prescription

L'Autorité peut, lorsqu'un investisseur présente des circonstances exceptionnelles, lui permettre de soumettre une demande d'indemnisation avant ou après le délai visé à l'alinéa 4 de l'article précédent.

CHAPITRE IV – DU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 12 : Enquêtes

Lorsque l'Autorité reçoit une réclamation, elle enquête sur cette dernière afin de déterminer :

- a) s'il y a eu violation d'une obligation contractuelle par une personne autorisée ou agréée ;
- b) si l'investisseur a subi une perte ;
- c) si l'investisseur a été réglé en vertu d'un autre régime ou d'une autre politique ; et
- d) si l'investisseur a droit à une indemnisation.

Lorsque l'Autorité n'a pas reçu suffisamment d'informations de l'investisseur pour prendre une décision en vertu de l'alinéa précédent, elle demande à l'investisseur de fournir des informations supplémentaires comme preuve suffisante de la transaction entre la personne autorisée ou agréée et de la perte subie par l'investisseur.

La preuve visée à l'alinéa 2 comprend :

- a) les contrats conclus avec la personne autorisée ou agréée ;
- b) les reçus pour toute somme versée à la personne autorisée ou agréée ; et
- c) toute autre preuve pertinente.

L'Autorité conclut les enquêtes et rend une décision dans les soixante (60) jours suivant le début des enquêtes.

Lorsque l'Autorité n'est pas en mesure de statuer sur une réclamation dans un délai de soixante (60) jours, elle en avise l'investisseur en indiquant les raisons du retard dans le règlement de la réclamation.

Article 13 : Assignation à une personne autorisée ou agréée

L'Autorité doit, par écrit, exiger de la personne autorisée ou agréée contre laquelle une réclamation est formulée qu'elle réponde aux allégations contenues dans la réclamation dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre.

Lorsqu'une personne autorisée ou agréée ne répond pas aux allégations de la réclamation dans le délai prescrit à l'alinéa 1, l'Autorité procède à la détermination du bien-fondé de la réclamation en l'absence de la personne autorisée ou agréée.

Article 14 : Paiement de l'indemnisation

Lorsque l'Autorité détermine qu'une personne autorisée ou agréée a manqué à ses obligations contractuelles et que l'investisseur a droit à une indemnisation, l'Autorité exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le montant de l'indemnisation payable à l'investisseur, en tenant compte :

- a) de la perte subie par l'investisseur ;
- b) de toute tentative de l'investisseur de recouvrer l'argent auprès de la personne autorisée ou agréée ; et

c) de la disponibilité des ressources dans le Fonds.

Pour déterminer le montant total de l'indemnisation à verser à un investisseur, l'Autorité peut combiner des demandes d'indemnisation distinctes ou des parties de ces demandes, lorsqu'un demandeur a plus d'une demande.

L'Autorité délivre à la personne autorisée ou agréée contre laquelle une réclamation est déposée un avis d'indemnisation payable à un investisseur, précisant le montant de l'indemnisation déterminé par l'Autorité.

La personne autorisée ou agréée paie le montant de l'indemnisation déterminé par l'Autorité dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'Autorité. À défaut, l'Autorité paie l'investisseur à partir du Fonds et recouvre le montant payé et tous les frais y afférents auprès de la personne autorisée ou agréée sans recours judiciaire.

Article 15 : Pouvoir du Conseil

Aucune indemnisation ne sera versée à un investisseur sans l'approbation du Conseil de l'Autorité.

Article 16 : Rejet de la demande

L'Autorité peut rejeter une demande d'indemnisation si celle-ci est jugée incomplète ou si l'investisseur refuse ou néglige de lui fournir des informations suffisantes concernant la demande.

Avant de rejeter une demande d'indemnisation, l'Autorité doit écrire au demandeur pour lui demander des informations supplémentaires lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires.

Article 17 : Droit d'appel

Toute personne lésée par la décision de l'Autorité relative à une indemnisation en vertu du présent Règlement peut, dans les trente (30) jours suivant la notification d'une indemnisation, faire appel devant le Panel du marché des capitaux.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Autorité.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION
DU MARCHÉ DES CAPITAUX DU BURUNDI

Dr Arsène MUGENZI

